



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2004-99**

under the

**SMOKE-FREE PLACES ACT
(O.C. 2004-376)**

Filed September 23, 2004

Regulation Outline

Citation.	1
Definitions.	2
Act — Loi	
wall or roof — mur ou toit	
Enclosed outdoor eating or drinking area.	3
Signs prohibiting smoking.	4
Signs permitting smoking.	5
Commencement.	6
SCHEDULE A	

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2004-99**

pris en vertu de la

**LOI SUR LES ENDROITS SANS FUMÉE
(D.C. 2004-376)**

Déposé le 23 septembre 2004

Sommaire

Citation.	1
Définitions.	2
Loi — Act	
mur ou toit — wall or roof	
Aire de restauration ou de consommation extérieure fermée.	3
Avis indiquant l'interdiction de fumer.	4
Avis indiquant la permission de fumer.	5
Entrée en vigueur.	6
ANNEXE A	

Under section 15 of the *Smoke-free Places Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

Citation

1 This Regulation may be cited as the *General Regulation – Smoke-free Places Act*.

Definitions

2 The following definitions apply in this Regulation.

“Act” means the *Smoke-free Places Act*. (*Loi*)

“wall” or “roof” means a barrier of any size, capable of excluding rain, including windows and doors whether open or closed, but excluding screens and screen doors, and includes a moveable barrier, whether in use or not. (*mur*)ou(*toit*)

Enclosed outdoor eating or drinking area

3 Under subsection 1(2) of the Act, an outdoor eating or drinking area that is part of or operated in conjunction with a restaurant or a licensed premises is an enclosed public place or an indoor workplace within the meaning of the Act if it meets the following criteria:

- (a) food or drink is served there or entertainment is offered there; and
- (b) it is more than 70% enclosed by walls or a roof or a combination of the two.

Signs prohibiting smoking

4(1) A sign prohibiting smoking shall be posted at each entrance to an enclosed public place or indoor workplace and be clearly visible to persons entering.

4(2) A sign prohibiting smoking shall be posted in each public vehicle and be clearly visible to members of the public.

4(3) A sign prohibiting smoking shall

En vertu de l’article 15 de la *Loi sur les endroits sans fumée*, le lieutenant-gouverneur en conseil établit le règlement suivant :

Citation

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement général - Loi sur les endroits sans fumée*.

Définitions

2 Les définitions suivantes s’appliquent au présent règlement.

« Loi » La *Loi sur les endroits sans fumée*. (*Act*)

« mur » ou « toit » Toute barrière, quelles qu’en soient les dimensions, ne laissant pas passer la pluie, incluant les fenêtres et les portes, qu’elles soient ouvertes ou fermées, mais excluant les moustiquaires et les portes moustiquaires. S’entend également de toute barrière mobile, qu’elle soit utilisée ou non. (*wall*)ou(*roof*)

Aire de restauration ou de consommation extérieure fermée

3 En application du paragraphe 1(2) de la Loi, une aire de restauration ou une aire de consommation située à l’extérieur qui fait partie ou qui est exploitée de concert avec un restaurant ou un établissement titulaire d’une licence est un endroit public fermé ou un lieu de travail intérieur au sens de la Loi lorsqu’elle répond aux critères suivants :

- a) on y sert de la nourriture ou des consommations ou on y présente des divertissements;
- b) elle est délimitée à plus de 70 % par des murs ou un toit ou une combinaison des deux.

Avis indiquant l’interdiction de fumer

4(1) Un avis indiquant qu’il est interdit de fumer doit être affiché à chaque entrée d’un endroit public fermé ou d’un lieu de travail intérieur et doit être clairement visible en entrant.

4(2) Un avis indiquant qu’il est interdit de fumer doit être affiché dans chaque véhicule public et doit être clairement visible du public.

4(3) Un avis indiquant qu’il est interdit de fumer doit répondre aux critères suivants :

- (a) be in the form of the international graphic symbol depicted in Schedule A to the Regulation,
- (b) include a red circle bisected by a red interdictory stroke,
- (c) be printed on a white background, and
- (d) be at least 65 mm in diameter.

4(4) A sign prohibiting smoking may contain text consistent with the purpose of the sign.

Signs permitting smoking

5(1) A sign permitting smoking shall be posted at each entrance to a room designated as a smoking room under paragraphs 4(a) or 5(b) of the Act and be clearly visible to persons entering.

5(2) A sign permitting smoking may contain text consistent with the purpose of the sign.

Commencement

6 *This Regulation comes into force on October 1, 2004.*

- a) il doit être représenté par le pictogramme international illustré à l'annexe A du présent règlement;
- b) il doit inclure un cercle rouge et une bissectrice d'interdiction rouge;
- c) il doit être imprimé sur un fond blanc;
- d) il doit être d'au moins 65 mm de diamètre.

4(4) Un avis indiquant qu'il est interdit de fumer peut contenir un texte compatible avec l'objet de l'affiche.

Avis indiquant la permission de fumer

5(1) Un avis indiquant qu'il est permis de fumer doit être affichée à chaque entrée d'une pièce désignée comme fumoir ou d'une chambre fumeur en application de l'alinéa 4a) ou 5b) de la Loi et être clairement visible en entrant.

5(2) Un avis indiquant qu'il est permis de fumer peut contenir un texte

compatible avec l'objet de l'affiche.

Entrée en vigueur

6 *Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 2004.*

SCHEDULE A / ANNEXE A



N.B. This Regulation is consolidated to September 23, 2004.

N.B. Le présent règlement est refondu au 23 septembre 2004.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés